

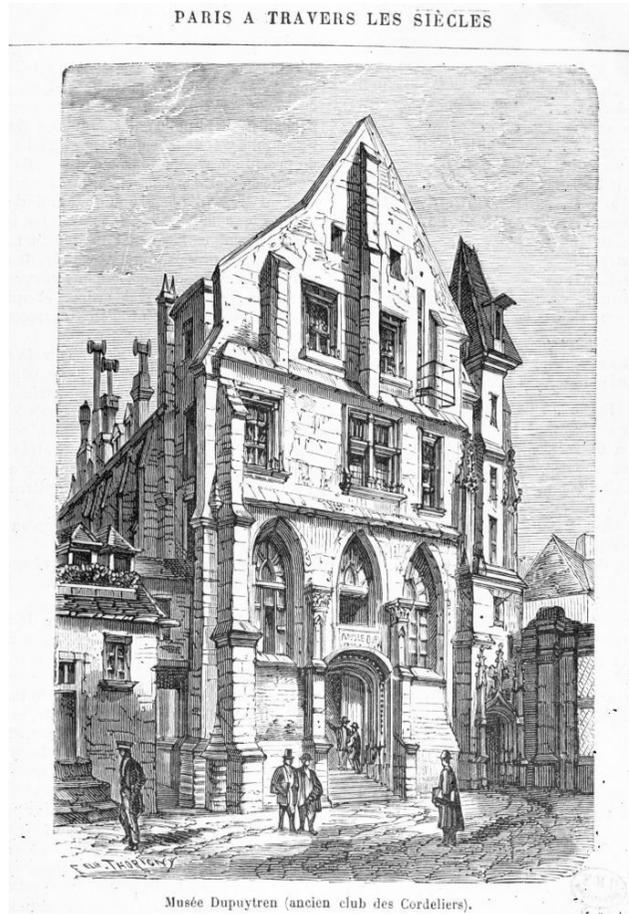


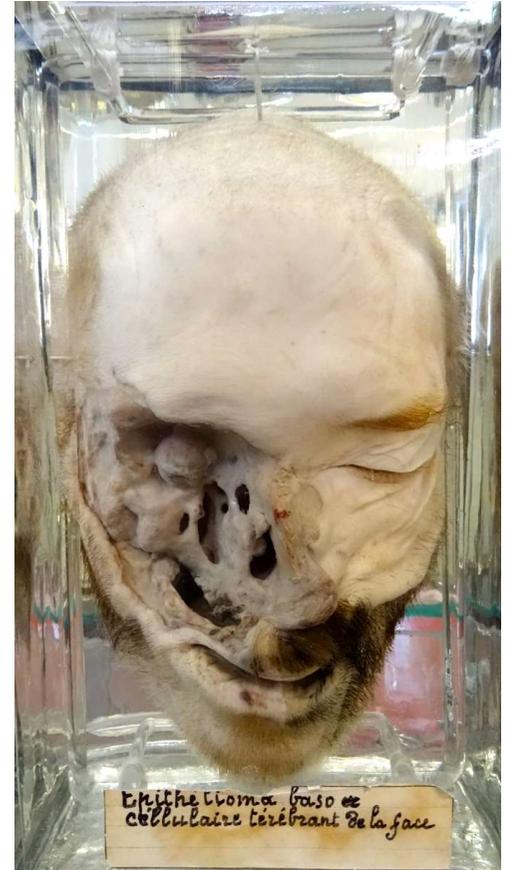
1^{ER} CAS HISTORIQUE CANCER ORL HPV INDUIT

Dr Nadia Benmoussa-Rebibo

Institut Gustave Roussy

Le musée Dupuytren





Patient « silencieux »



Mélange de glycérol, d'acétate de potassium, d'eau distillée et de thymol. 1850 -1900.

Biopsie « sous AG »



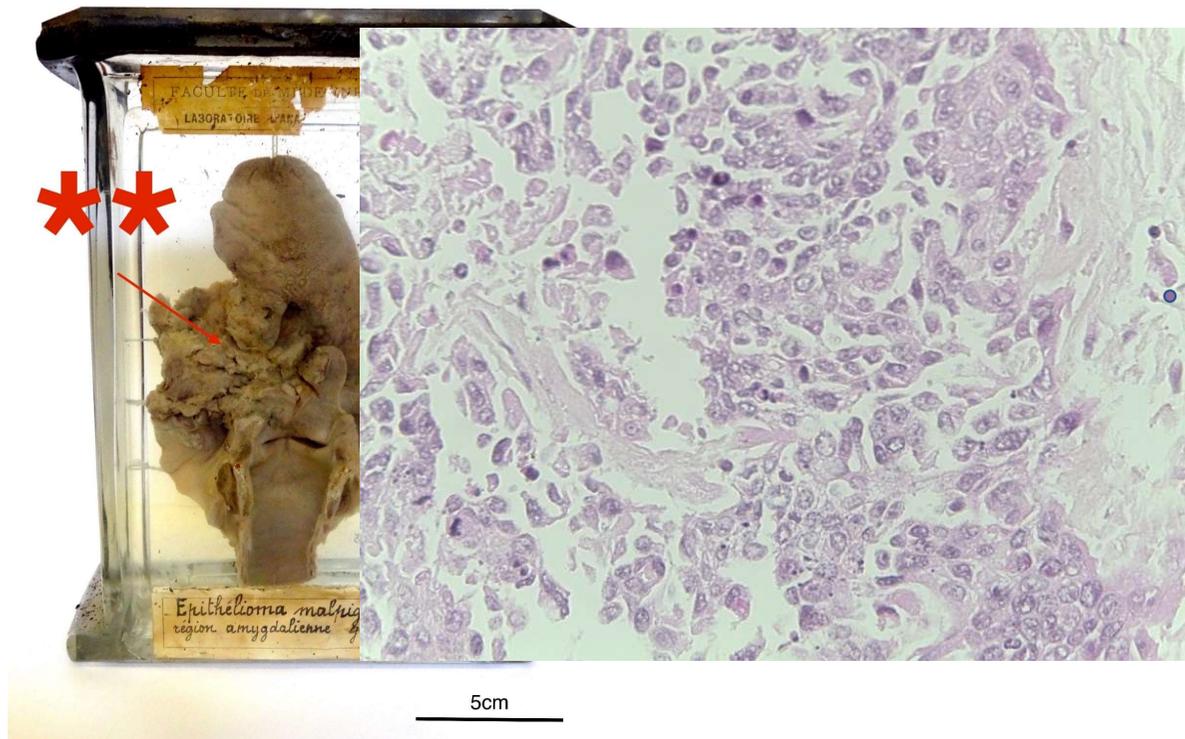
Schéma



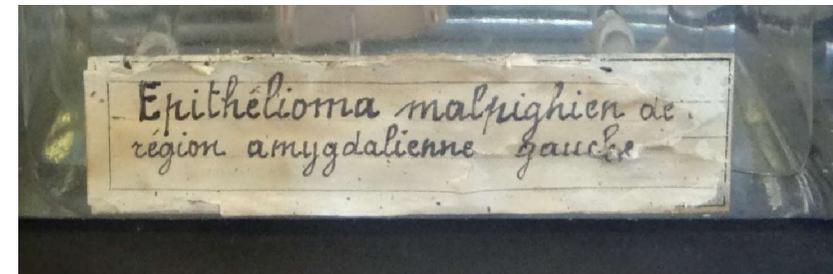
6,5 cm x 6,5 cm.

cT3 ou cT4NxMx

Prélèvement en zone tumorale



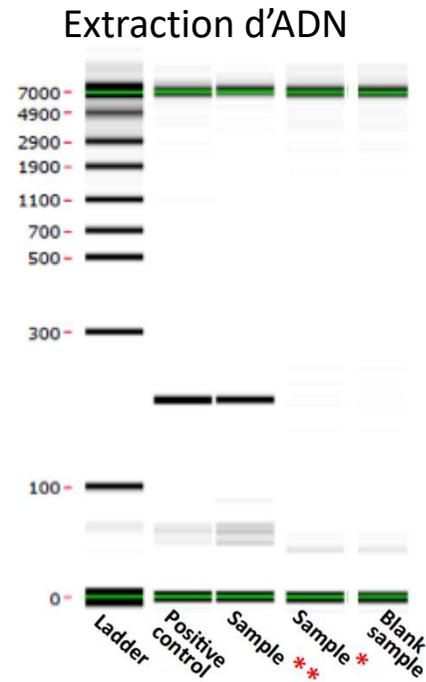
Carcinome épidermoïde



Cancer & HPV



Réservoir de fragments d'ADN d'anciens agents pathogènes ++



séquencage d'un fragment de 210 pb de la région de la capside de HPV16 (L1), Anyplex®

THE LANCET
Oncology

Log in Register

CORRESPONDENCE | VOLUME 17, ISSUE 11, PE477-E478, NOVEMBER 01, 2016

PDF [424 KB] Figures

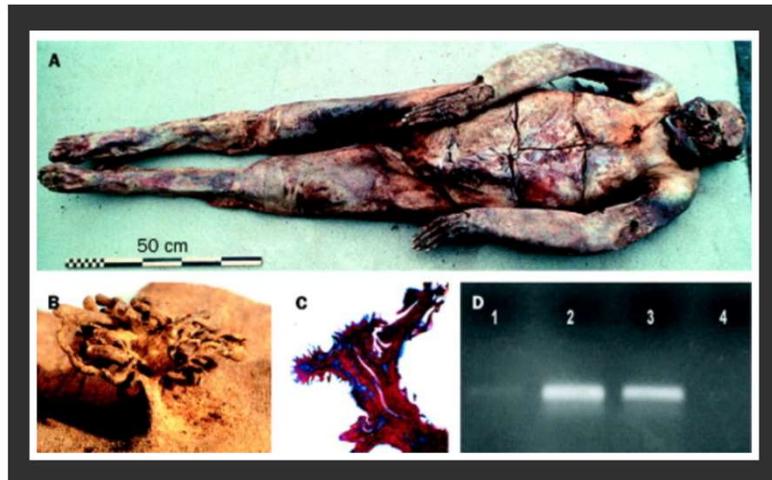
HPV 16 in squamous cell carcinoma of 19th century tonsils

Nadia Benmoussa • Charlotte Charpentier • Alice-Andrée Mariaggi • Gilles Collin • Diane Descamps • Muriel Hourseau • et al. Show all authors

Published: November, 2016 • DOI: [https://doi.org/10.1016/S1470-2045\(16\)30432-6](https://doi.org/10.1016/S1470-2045(16)30432-6)

HPV & Histoire

- Les verrues péniennes ont été décrites par Celsus (**1er siècle ap. J.-C.**), décrivant avec précision les verrues péniennes.
- Mise en évidence de verrues plantaires sur le pied de l'homme de Tollund (mais sans extraction) (**IV siècle av. J.-C.**)
- Gino Fornaciari et al. décrit pour la première fois une momie du **XVIe siècle** avec une verrue vénérienne bénigne révélant la présence de HPV18.
- Jusqu'à présent, aucun cas paléopathologique de HNSCC induit par HPV16 n'avait encore été rapporté...



<https://doi.org/10.1111/ced.13109>

Chirurgie « réparatrice »



CADRE JURIDIQUE

Article 16-1 du Code Civil : « Le corps humain, ses éléments et ses produits **ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial**. Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne. »

Article 16-5 du Code Civil « Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles. »

Article 225-17 du Code Pénal : « **Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie** d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende **lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre**. »

CADRE JURIDIQUE

Article L1211-2 du code de santé publique : « **Le prélèvement d'éléments du corps humain et la collecte de ses produits ne peuvent être pratiqués sans le consentement préalable du donneur.**(...) Il **peut être dérogé à l'obligation d'information lorsque celle-ci se heurte à l'impossibilité de retrouver la personne concernée**, ou lorsqu'un des comités consultatifs de protection des personnes mentionnées à l'article L. 1123-1, consulté par le responsable de la recherche, n'estime pas cette information nécessaire. »

Article L1232-1 du code de santé publique : « **Le prélèvement d'organes sur une personne dont la mort a été dûment constatée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques.** (...) L'Agence de la biomédecine est avisée, préalablement à sa réalisation, de tout prélèvement à fins thérapeutiques ou à fins scientifiques.

Article L1243-3 du code de santé publique « **Tout organisme qui en a fait la déclaration préalable auprès du ministre chargé de la recherche peut, pour les besoins de ses propres programmes de recherche, assurer la conservation et la préparation à des fins scientifiques de tissus et de cellules issus du corps humain** ainsi que la préparation et la conservation des organes, du sang, de ses composants et de ses produits dérivés. Ces activités incluent la constitution et l'utilisation de collections d'échantillons biologiques humains.

CADRE JURIDIQUE : Problématiques



Demi-personne
juridique?



Exposition du corps
mort



Identité connue/
inconnue



Le visage
« organe noble »



Fins « utiles »



Droit d'image

Vers une éthique des prélèvements sur restes humains

Ethique de l'exposition des corps morts

Ethique de cette recherche mal encadré : intégrité scientifique

Prélèvements justifiés et encadrés

Comité d'experts : avantages et limites



Ethics, Medicine and Public Health

Volume 10, July–September 2019, Pages 87–88



L'intégrité scientifique appliquée aux recherches
sur les prélèvements de restes humains

Scientific integrity applied to human remains
samples research

N. Benmoussa ^a ^b

<https://doi.org/10.1016/j.jemep.2019.07.003>



« s'intéresser aux morts et à l'histoire c'est avant tout chercher à comprendre le vivant et avoir une meilleure connaissance de ce que nous sommes. »



CONTACT :



nadia.benmoussa-rebibo@gustaveroussy.fr



[Dr.nadia.benmoussa.rebibo](https://www.instagram.com/Dr.nadia.benmoussa.rebibo)

